

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ du 14 novembre 2019  
N°2019 - 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R. 325-14, R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à 412-33 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande produite le 6 novembre 2019 par l'entreprise SUEZ Eau France SAS, domiciliée 51 avenue de Sénart à Montgeron (91230) et représentée par Monsieur Bruno MATHIAS, concernant des travaux de terrassements sur canalisation d'eau potable au niveau de rue de Bois Net,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Afin de permettre la réalisation de travaux de terrassements sur une canalisation d'eau potable au niveau de la rue de Bois-Net, la circulation de tous véhicules se fera sur le côté opposé de la chaussée à compter du 2 décembre 2019 et jusqu'au 4 janvier 2020 inclus. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise SUEZ Eau France SAS ou son mandataire.

**Article 2 :** Les véhicules de l'entreprise SUEZ Eau France SAS représenté par M. Mathias et située à Montgeron seront autorisés à circuler sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SUEZ Eau France SAS, représentée par M. Mathias, située à Montgeron, pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** L'entreprise en charge des travaux devra remettre en état à l'identique la chaussée.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

**Article 7 :** Monsieur Bernard MARMIER maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 14 novembre 2019

Philippe BERTHON, Maire

Et par délégation, Bernard MARMIER, maire-adjoint

